**SA MICHAUD – DOCUMENT 2**

|  |
| --- |
| **Extraits du code du travail** |
| Selon l’article L 442-1 du Code du Travail :  « Toute entreprise employant habituellement au moins 50 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, doit garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l’entreprise. »  «La formule de droit commun ou méthode légale pour le calcul de la dotation à la Réserve Spéciale de Participation (RSP), selon l’article L 442-2 du Code du Travail, est la suivante :  **RSP = 1/2 (B - 5 % C) S / VA** »  Les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant la participation aux bénéfices ayant conclu des accords dérogatoires avec leur personnel ont la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 50% de la part supplémentaire excédant la participation légale. » |